



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015- 175

Pétitionnaire : DIRCA

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Permis de construire : PC 013055 15 0473

Localisation : Chemin Michel Robert Penchaud 13007 Marseille

Nature des Travaux : Réalisation de réseaux divers sur le site de l'Hôpital Caroline

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 ,modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 10 juin 2015, reçu le 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux ont pour objet la réduction de l'impact écologique d'une construction en cœur de Parc national,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la Direction de la Construction et de l'Architecture de la Ville de Marseille concernant les travaux de réseaux divers sur le site de l'Hôpital Caroline sur les îles du Frioul sur la commune de Marseille, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 6° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le maître d'œuvre devra informer le Parc du début du chantier 15 jours avant le début des travaux
2. Les travaux seront conformes au dossier déposé
3. Les réseaux d'eau originels du Lazaret doivent être intégralement conservés. En cas de dégradations importantes, ces galeries historiques devront faire l'objet d'une restauration. Un plan de ces réseaux devra être dressé à cette occasion.
4. Les déchets seront triés et évacués dans une déchetterie.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 15 septembre 2015 au 15 février 2016 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 22 juillet 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.